

Séance du 12 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 06.10.2026

Date d'affichage : 06.10.2026

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Monsieur NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Madame SOUFI, Messieurs FAURE, EDOM, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Monsieur MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Messieurs HABRANT, HAMEL.

PROCURATION : Madame BETHUNE pour Monsieur BISSON.

ABSENTS : Madame DUCLAU, Monsieur LAUBERTHE, Madame ARPACI, Monsieur BOITEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Convention entre l'Etat et la Commune de Lieusaint relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme – Autorisation de signature

Rapporteur : V. Thobor

N° 2026-74

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le projet de convention de la Direction Départementale des Territoires (DDT), joint au projet de délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer davantage le service public rendu aux administrés en confiant au service Urbanisme, sous le contrôle de la DDT, l'instruction des déclarations préalables de travaux (DP),

Après l'avis de la commission générale en date du 28 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 28 voix pour et une abstention (Monsieur HAMEL),

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter la proposition de la Direction Départementale des Territoires, visant à confier, sous son contrôle, l'instruction des déclarations préalables de travaux (DP) au service Urbanisme de la Commune,

Article 2 : D'accepter les conditions contenues dans la convention correspondante, jointe en annexe, entre l'Etat et la Commune,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce afférente à cette convention.

Le maire :

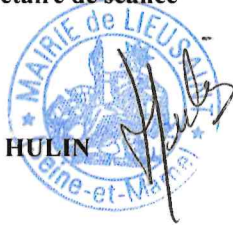
- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 12 octobre 2026**

La secrétaire de séance

Nadine HULIN



Le Maire,

Michel BISSON





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

CONVENTION

Entre l'ÉTAT et la commune de Lieusaint relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme

L'ÉTAT,

représenté par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
agissant par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
ci-après dénommé « l'État »,

ET

La commune de Lieusaint

représentée par son Maire par délibération n° 2026- en date du 12 octobre 2026
ci-après dénommé « la Collectivité »,

PRÉAMBULE

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-1, R 422-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Collectivité en date du 12/10/2026 ;

Considérant que la commune de Lieusaint fait partie de l'opération d'intérêt national ;

Considérant que l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet situé en opération d'intérêt national conformément aux dispositions de l'article L 422-2 c du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Collectivité est compétente pour délivrer les décisions prises au nom de l'État conformément aux dispositions de l'article R 422-1 du code de l'urbanisme ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'instruction des déclarations préalables entre les services de la Collectivité et de la direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Cette convention de coordination permet à l'État, en accord avec la Collectivité, de lui charger de certains actes d'instruction liés aux certificats d'urbanisme d'information et aux déclarations préalables sans délégation de compétence.

Cette convention contribuera à réduire et à optimiser les délais de traitement des dossiers d'autorisation d'urbanisme, tout en permettant à l'État de concentrer son action sur les projets structurants du territoire communal.

ARTICLE 2 – ACTES CONCERNÉS

La collectivité est chargée par l'autorité compétente des actes d'instruction « amont » des autorisations suivantes, à l'exception des actes demeurant de la compétence du préfet visés à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme :

- certificats d'urbanisme d'information
- déclarations préalables

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA COLLECTIVITÉ

a) phase préalable au dépôt de la demande d'autorisation

La collectivité assure :

- l'accueil et l'information du public (Plan local d'urbanisme, servitudes ...),
- renseigne sur la constitution du dossier, distribue les imprimés de demande d'autorisation et explique les démarches à réaliser pour déposer de manière dématérialisée l'autorisation d'urbanisme sur le portail mis à disposition

b) phase d'enregistrement

La collectivité assure :

- la réception des demandes (affectation du numéro d'enregistrement)
- la délivrance des récépissés,
- l'affichage en mairie,

c) phase d'analyse et de consultation

La collectivité assure :

- l'examen de la complétude des dossiers,
- l'analyse réglementaire des demandes,
- les consultations des services et commissions compétents,
- la préparation des courriers relatifs à l'instruction,

La commune transmet son avis à l'État conformément aux dispositions de l'article R 423-72 du CU

d) phase de décision

La collectivité assure :

- la rédaction des propositions de décisions
- **la transmission à l'État de la proposition de décision avant signature du Maire ou de son représentant**
- le suivi des délais réglementaires
- la signature et la notification des décisions
- la numérisation de la décision signée dans le logiciel
- la transmission à l'État des recours gracieux et contentieux

La collectivité agit au nom et pour le compte de l'État dans la limite des missions confiées.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'ÉTAT

L'État :

- analyse l'avis de la commune en cours d'instruction conformément à l'article R 423-72 du CU
- assure la validation de la proposition de décision transmise par la collectivité (sous délai de 5 jours ouvrés)

- assure l'instruction des recours gracieux et contentieux

Néanmoins, l'État peut apporter son concours à la Collectivité pour une analyse réglementaire complémentaire si besoin.

Si l'État n'adhère pas à la proposition de décision, il en informera la commune et pourra générer son propre arrêté ou bien réaliser une attestation de décision tacite à la fin du délai d'instruction.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers sont transmis :

- par voie dématérialisée via la plateforme de saisine par voie électronique
- ou par mail en cas d'impossibilité technique

Concernant les recours gracieux et contentieux, la transmission à l'État intervient dans un délai maximal de 2 jours à compter de la réception en mairie.

ARTICLE 6 – ÉCHANGES D'INFORMATION

La collectivité et l'État transmettent réciproquement :

- toute information ou difficulté susceptible d'affecter les délais ou la légalité des décisions
- toute évolution réglementaire ou foncière utile à l'instruction

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Le Maire demeure l'autorité pour signer les autorisations d'urbanisme de compétence maire au nom de l'Etat, après validation par l'État.

Pour autant, les décisions étant prises au nom de l'État, ce dernier engage et conserve sa responsabilité en cas de recours.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se poursuit par tacite reconduction chaque année. Elle fait chaque année l'objet d'une évaluation partagée entre la Collectivité et l'État.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Chaque partie peut mettre fin à la convention sous réserve d'un préavis de 6 mois. Préalablement à toute résiliation de la convention, une réunion entre l'État et la collectivité devra être organisée.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à, le

Pour l'État
Le Préfet de Seine et Marne

Pour la Collectivité
Le Maire